Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_157-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/157
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, « La Grange », 147 rue de l'Eglise, à Saint-Coulitz, sous la présidence de Mme Amélie CARO.

Conseillers en exercice :	**44**
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**40**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**2**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**16/09/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Jean-Pierre JUGUET, Gabriel MAOT, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC : Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusé(e)s** :

- **Titulaires absent(e)s et représenté(e)s, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Aurélien GARO *(pouvoir à Fabienne SENNEVILLE)*, Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Vinciane PERON)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaël KERNEUZET, Marie PERENNES

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Joël BLAIZE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_157-DE

N°2026-157 : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : répartition de l'enveloppe 2026 entre l'EPCI et les communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU les dispositions de l'article L. 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

VU la notification des montants de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2026 adressée par les services de la Direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8 septembre 2026 ;

VU le rapport n°2026-157 du 22 septembre 2026 ;

CONSIDERANT

Depuis 2012, un mécanisme de péréquation horizontale a été instauré pour le bloc communal, à l'échelle nationale, visant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres intercommunalités ou communes moins favorisées, en fonction toutefois d'un certain nombre d'indicateurs au niveau financier et fiscal.

Les prélèvements et reversements du FPIC, pour chaque ensemble intercommunal et pour chaque commune, ont été calculés et notifiés aux intercommunalités par les services de l'Etat (DGFIP) durant l'été.

Dès lors, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres. Pour ce faire, trois modes de répartition sont possibles :

- la répartition dite « de droit commun » pour laquelle les montants sont notifiés par les services de l'Etat ;
- la répartition « à la majorité des 2/3 » ;
- la répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas, il appartient à l'EPCI de définir librement, sans critères ni règles particulières précisés par la loi, la nouvelle répartition du prélèvement.

Pour l'année 2026, le montant du FPIC reversé à l'ensemble intercommunal s'établit à 631 121 €, soit une diminution de **1 703 €** par rapport au montant perçu en 2025 (632 824 €).

Le Bureau communautaire, lors de sa réunion du 8 septembre 2026, a émis un avis favorable à une répartition dérogatoire libre entre l'EPCI et les communes, garantissant le maintien du montant attribué à l'EPCI sur les exercices 2022 à 2025. Les critères de pondération sont les mêmes que ceux appliqués depuis 2022 à savoir :

1) Population DGF : 35 %
2) Linéaire de voirie communale : 30%
3) Part fixe communale : 25%
4) Nombre de logements sociaux recensés par l'Etat, chaque année, sur le territoire des communes membres : 10%.

En conséquence, la diminution de l'enveloppe affectée à notre territoire en 2026 serait intégralement répercutée sur les communes membres.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_157-DE

En termes de montants, la répartition de l'enveloppe 2026 serait ainsi effectuée comme suit :

- 237 346 € pour l'EPCI ;
- 393 775 € à répartir entre les communes membres.

Le tableau ci -dessous décrit la répartition de l'enveloppe en application du droit commun ou suivant la formule dérogatoire libre.

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY Communauté de communes	2026 Scénario 1 : droit commun	2026 Scénario 2 : dérogatoire libre	Différence entre droit commun et dérogatoire libre
Cast	27 928 €	26 452 €	-1 476 €
Châteaulin	67 258 €	65 417 €	-1 841 €
Le Cloitre-Pleyben	8 511 €	13 022 €	4 511 €
Dinéault	35 721 €	28 028 €	-7 693 €
Gouézec	21 772 €	20 189 €	-1 583 €
Lannédern	5 451 €	10 211 €	4 760 €
Lennon	16 687 €	17 881 €	1 194 €
Lothey	7 182 €	12 463 €	5 281 €
Pleyben	63 656 €	52 996 €	-10 660 €
Ploéven	11 012 €	13 607 €	2 595 €
Plomodiern	43 781 €	36 106 €	-7 675 €
Plonévez-Porzay	33 970 €	28 413 €	-5 557 €
Port-Launay	6 510 €	9 790 €	3 280 €
Saint-Coulitz	8 185 €	12 460 €	4 275 €
Saint-Nic	21 531 €	19 391 €	-2 140 €
Saint-Ségal	23 339 €	18 719 €	-4 620 €
Trégarvan	2 108 €	8 630 €	6 522 €
Total part communale	**404 602 €**	**393 775 €**	**-10 827 €**
CCPCP	**226 519 €**	**237 346 €**	**10 827 €**
Total territoire	**631 121 €**	**631 121 €**	**0 €**

Pour adopter cette répartition « dérogatoire libre », le Conseil communautaire doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du reversement,
- soit délibérer à la majorité des deux tiers, dans ce même délai, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

L'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OPTENT** pour le mode d'une répartition « dérogatoire libre » entre l'EPCI et les communes avec l'attribution d'un montant de 237 346 € au bénéfice de l'EPCI, identique à celui attribué sur les exercices 2022 à 2025.
- **APPROUVENT** les montants à reverser à chacune des communes membres de la CCPCP, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus, soit un montant total de 393 775 €.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente à engager toutes les formalités se rapportant à ces décisions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260922-2026_157-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay
FINISTERE

Le Secrétaire de séance,

Joël BLAIZE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.